

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2021-5356-2** (17-1677-1, 3)

LE 20 JUIN 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PIER-OLIVIER BOIVIN**, matricule 282

L'agent **LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE**, matricule 257

Membres du Service de police de Repentigny

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE UNE NON-DIFFUSION, UNE NON-DIVULGATION ET UNE MISE SOUS SCELLÉS DE LA PIÈCE SP-1.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 10 novembre 2023¹ qui confirme que les agents Pier-Olivier Boivin et Lou Vaillancourt-Thivierge² ont détenu illégalement monsieur Jean Félix à la suite de son arrestation,

¹ Commissaire à la déontologie policière c. Boivin, 2023 QCTADP 5 (CanLII).

² Pour alléger le texte et non par manque de respect, le Tribunal emploiera son premier nom, soit Vaillancourt.

dérogeant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code). Ce faisant, lesdits agents n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice.

[2] Le Tribunal doit maintenant déterminer la sanction applicable.

RAPPEL DES FAITS

[3] Monsieur Jean Félix se rend dans un bar de Repentigny tard en soirée. Il y demeure jusqu'aux petites heures du matin. Lorsqu'il quitte et alors qu'il marche dans le stationnement, il est aperçu par les agents Boivin et Vaillancourt en train de lancer un verre et son contenu sur une voiture et au sol. Monsieur Félix est donc interpellé et sommé de s'identifier.

[4] Monsieur Félix refuse d'abord de s'identifier, puis il obtempère sans préciser lequel de Félix ou de Jean est son nom ou prénom. Les agents requièrent des précisions verbales, et monsieur Félix est avisé qu'il doit collaborer et répondre à leurs questions, à défaut de quoi il sera placé en état d'arrestation. Le ton monte et monsieur Félix s'impatiente.

[5] Croyant monsieur Félix intoxiqué, l'agent Boivin demande de l'assistance. L'arrivée d'autres autopatrouilles sur les lieux a pour effet d'assombrir davantage l'humeur de monsieur Félix. Les agents arrivés en assistance constatent aussi des signes d'intoxication.

[6] Monsieur Félix est avisé de se calmer, à défaut de quoi il pourrait être arrêté. Lorsque monsieur Félix s'avance soudainement très proche et d'un pas décidé vers l'agent Vaillancourt, l'agent Pierre-Luc Guay saisit le bras de monsieur Félix et le place en état d'arrestation pour avoir troublé la paix. Il est alors environ 3 h 26.

[7] Dès lors, l'attitude et le comportement de monsieur Félix changent. Il exerce son droit au silence, devient calme et relâche son tonus musculaire. Son identité est confirmée dans l'autopatrouille par l'agent Boivin, alors qu'ils sont en direction du poste de police de Repentigny. À son arrivée au poste aux alentours de 3 h 40, il est mené à l'écrou.

[8] Au poste, les agents Boivin et Vaillancourt ainsi que le lieutenant Jean-Claude Roch remarquent une odeur d'alcool émanant de monsieur Félix. Toutefois, celui-ci est calme et il le demeure. Il ne perd pas l'équilibre et il a retrouvé son tonus musculaire. Il n'est plus agité ni imprévisible comme il l'était avant son arrestation. Alors qu'il exerçait jusque-là son droit au silence, il choisit de collaborer verbalement avec les agents.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[9] Il refuse toutefois de signer la liste d'inventaire de ses biens personnels. Il choisit de ne pas exercer son droit de consulter un avocat, exprimant au passage son manque de confiance à leur égard.

[10] Monsieur Félix est mené en cellule peu avant 4 h par l'agent Vaillancourt et le lieutenant Roch.

[11] Le Tribunal a décidé qu'il était devenu matériellement possible de libérer monsieur Félix après que les agents et le lieutenant eurent constaté, suite à son arrivée au poste de police, qu'il ne présentait objectivement plus de risque de récidive à troubler la paix.

[12] Or, monsieur Félix est libéré à 7 h 44 par les agents Vaillancourt et Boivin à la fin de leur quart de travail. Le moment choisi par les agents pour le libérer s'avère purement arbitraire : il fallait bien le faire avant de terminer leur quart de travail – faute d'autre justification.

[13] Les agents Boivin et Vaillancourt avaient le pouvoir et le devoir de décider du moment où libérer monsieur Félix après son arrestation, responsabilité qu'ils partageaient avec le lieutenant Roch. Bien que ce dernier ait donné la directive de le libérer *sous citation*, le moment choisi pour la libération a incombé, dans les faits et comme le démontre la preuve, aux agents cités.

[14] Le Tribunal a donc décidé que la conduite des agents Boivin et Vaillancourt fut dérogatoire à l'égard des articles 7 et 6 de leur Code, en adoptant une conduite s'apparentant à une insouciance désinvolte quant à la durée de la détention et quant au moment de la libération de monsieur Félix. La durée excessive de sa détention ne s'explique pas, sinon par un choix arbitraire de le libérer à la fin de leur quart de travail.

[15] Une suspension conditionnelle des procédures fut prononcée à l'égard de la dérogation à l'article 6, en vertu de la règle d'interdiction des déclarations de culpabilité multiple énoncée dans l'arrêt *Kienapple*⁴.

POSITION DES PARTIES

[16] La Commissaire suggère l'imposition d'une sanction d'une durée de trois jours de suspension sans traitement à l'égard des deux intimés.

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

[17] La partie policière suggère l'imposition d'une réprimande ou, subsidiairement, une suspension sans traitement d'une durée de une journée.

ANALYSE

Les principes applicables en matière d'imposition de sanction

[18] La sanction n'a pas pour but de punir mais bien d'atteindre l'objectif primordial de la protection du public⁵. Elle doit par ailleurs être dissuasive à l'égard du policier concerné et exemplaire vis-à-vis des autres membres de la profession⁶.

[19] Aux fins de la détermination d'une sanction, le législateur prévoit⁷ que le Tribunal doit considérer la gravité de l'inconduite commise, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[20] Ainsi, le Tribunal se penche sur l'examen de la gravité objective de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[21] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens⁸.

[22] La jurisprudence permet d'interpréter la gravité contextuelle avec nuance, cohérence, et surtout, à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Cette souplesse permet au décideur de demeurer proportionnel à la gravité du manquement reproché tout en s'harmonisant aux précédents, pour que les policiers ayant commis des actes dérogatoires semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables.

⁵ Pierre Bernard, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, Vol. 206, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>.

⁶ *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ); *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII); *Bourdelais c. Comptables agréés (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 293.

⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

⁸ Art. 3 du Code; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCCDP 49 (CanLII).

[23] Pour que la sanction soit individualisée, le Tribunal s'attarde également aux facteurs subjectifs propres au policier. Il est cependant bien établi que la gravité objective de la faute ne doit pas être subsumée au profit de circonstances ou de facteurs atténuants relevant davantage de la personnalité du policier que de l'exercice de sa profession⁹.

[24] Les sanctions pouvant être imposées à un policier trouvé responsable d'un acte dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution¹⁰. Le Tribunal peut également imposer, en plus des sanctions, des mesures telles une formation ou un stage de perfectionnement.

[25] Rappelons que les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier¹¹, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée.

Gravité objective de l'inconduite

[26] Lorsqu'une personne est détenue illégalement et privée de sa liberté, la gravité objective est importante. En faisant preuve d'insouciance désinvolte quant à la durée de la détention et quant au moment de la libération de monsieur Félix, les agents ont eu un comportement qui a terni de façon importante l'image que le citoyen souhaiterait avoir d'un policier.

[27] Le Tribunal est d'avis que cette faute déontologique revêt un degré de gravité élevé, puisque priver une personne de sa liberté sans raison valable va à l'encontre de ses droits les plus fondamentaux. Brimer ainsi la liberté d'un individu sans égard à la protection que lui accordent les lois, et malgré le rappel constant par les Tribunaux du caractère fondamental des droits et libertés de la personne, doit être fortement dénoncé.

[28] Or, l'article 7 du Code impose notamment aux policiers l'obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice. C'est dire qu'ils doivent se comporter d'une façon honnête, et agir dans les limites de la loi.

[29] La protection du public se trouve au cœur du Code¹². Elle commande une sévérité certaine dans le choix de la sanction.

⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII), par. 68.

¹⁰ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51 (CanLII).

¹² Art. 3 du Code.

[30] Le public ne sera protégé que par des services policiers empreints de normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

Teneur du dossier déontologique

[31] Les agents cités n'ont aucun antécédent déontologique.

Circonstances particulières et facteurs subjectifs

[32] À titre de facteur aggravant, notons la durée de la détention de monsieur Félix que l'on reproche aux agents, soit environ quatre heures.

[33] Notons aussi le caractère purement arbitraire de cette durée, les agents ayant choisi d'attendre la fin de leur quart de travail pour libérer monsieur Félix.

[34] Le procureur de la partie policière invite le Tribunal à considérer la présence et l'inaction du lieutenant Roch au poste la nuit des événements, à titre de facteur atténuant.

[35] Bien que le Tribunal conclût dans sa décision au fond que les intimés partageaient avec le lieutenant Roch la responsabilité de décider du moment de libérer monsieur Félix¹³, il fut démontré que les intimés ont à eux seuls choisi, dans les faits, du moment purement arbitraire pour le faire. Ils n'ont pas reçu ni attendu d'ordres du lieutenant Roch à cet égard.

[36] Peut-être veut-on plaider que l'inaction du lieutenant Roch se traduit par l'assentiment tacite des décisions des agents Boivin et Vaillancourt, leur responsabilité étant partagée. Cependant, il n'est pas possible pour ces derniers de demander la dilution de leur sanction en raison de la présence du lieutenant.

[37] Au contraire, l'affaire *Fournier*¹⁴ nous enseigne que la présence d'un supérieur hiérarchique au moment de la commission d'une faute par un agent, ce dernier n'étant pas dissuadé par sa présence, constitue plutôt un facteur aggravant à considérer au stade de la sanction.

[38] C'est la position du Tribunal dans notre affaire également.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Boivin*, 2023 QCTADP 5 (CanLII), par. 161.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40 (CanLII), confirmé en appel par *Fournier c. Hillinger*, 2024 QCCQ 1728 (CanLII).

[39] Le procureur de la partie policière invite aussi le Tribunal à considérer l'impact de la décision au fond sur une démarche d'emploi de l'agent Vaillancourt. En effet, il semble qu'un certain corps de police ait refusé sa candidature et reporté la possibilité de déposer une nouvelle candidature pour une période de un an¹⁵.

[40] Le Tribunal ne peut le considérer à titre de facteur atténuant. Il n'est pas question d'une situation similaire à celle énoncée au second alinéa de l'article 235 de la *Loi sur la police*¹⁶, ni de difficultés à réintégrer le marché du travail¹⁷ liées à une médiatisation hors du commun, ou à un impact autrement extraordinaire¹⁸.

[41] Il va de soi qu'un antécédent déontologique soit connu de tout employeur potentiel à l'embauche d'un professionnel. La publication des décisions est, après tout, notamment destinée à la protection et à l'information du public. Il est également attendu qu'un employeur ait des règles et normes propres pour l'admissibilité de candidats potentiels. Or, ce sont ici les gestes dérogatoires au Code posés par l'agent Vaillancourt, tels que constatés par la décision au fond du Tribunal, qui le rendent temporairement inadmissible au poste convoité.

[42] Autrement dit, l'impact normal et attendu de sa propre turpitude n'est pas un facteur atténuant à considérer.

SANCTION

[43] La Commissaire justifie sa proposition d'une suspension sans traitement de trois jours par la durée de la détention de monsieur Félix de quatre heures, sans raison valable. Elle soumet qu'une suspension de une journée ne serait pas suffisamment dissuasive.

[44] La partie policière justifie sa proposition d'une réprimande ou, subsidiairement, d'un jour de suspension sans traitement, par l'absence de mauvaise foi des intimés mais aussi par leur inexpérience au moment des événements – un mois pour l'agent Boivin et trois années pour l'agent Vaillancourt.

¹⁵ Pièce SP-1 (sous scellés).

¹⁶ RLRQ, c. P-13.1.

¹⁷ Notons que l'agent Vaillancourt est toujours à l'emploi du service de police de Repentigny.

¹⁸ Comme des menaces de mort.

[45] S'il est vrai que l'agent Boivin était en tout début de carrière, la preuve n'a pas démontré qu'il obéissait à des ordres ou s'en remettait à autrui. Quant à l'agent Vaillancourt, on ne peut considérer trois années de service comme de « l'inexpérience ».

[46] Partant, le Tribunal est d'avis que priver monsieur Félix de sa liberté en cellule sans raison valable durant plusieurs heures constitue une conduite dérogatoire importante dont la gravité objective justifie l'imposition d'une sanction de la nature d'une suspension.

[47] La partie policière soumet cependant certaines décisions où des sanctions d'avertissement, de réprimande ou de blâme sont imposées. En sus des motifs qui seront plus après exposés, ces affaires se distinguent aussi en raison de leur contexte.

[48] Dans l'affaire *Wapistan*¹⁹, par reconnaissance de responsabilité et sur suggestion commune, une réprimande est imposée à un agent qui ne trouve pas les clés pour libérer un détenu. La détention durera entre 2 et 3 heures. Dans l'affaire *Boyer*²⁰, un avertissement est imposé à des agents ayant « *négligé de faire comparaître* » un individu dans les 24 heures suivant son arrestation, faute de comparutions les fins de semaines dans le district judiciaire en cause. Dans l'affaire *St-Germain*²¹, un détenu refuse de signer sa promesse de comparaître et demeure donc détenu jusqu'à sa comparution, le lendemain matin. Par reconnaissance de responsabilité et sur suggestion commune, des sanctions de blâme et d'avertissement sont imposées. Dans l'affaire *Poirier*²², le Tribunal imposait une réprimande pour la détention illégale d'un individu dans le but de procéder à un bertillonnage, après qu'il eût signé sa promesse de comparaître. Dans l'affaire *Gingras*²³, un blâme était imposé à un agent ayant gardé un individu détenu durant 10 heures afin qu'il soit rencontré par un enquêteur, aucun n'étant disponible avant le matin.

[49] Chaque cas étant un cas d'espèce et la sanction imposée devant *coller* aux faits du dossier²⁴, la suggestion de la partie policière ne reflète pas la gravité objective et contextuelle de l'inconduite sous analyse.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Wapistan*, 2000 CanLII 22228 (QC TADP).

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Boyer*, 2002 CanLII 49220 (QC TADP).

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. St-Germain*, 1999 CanLII 33099 (QC TADP).

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Poirier*, 2003 CanLII 57312 (QC TADP).

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Gingras*, 2008 CanLII 39640 (QC TADP).

²⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[50] La présente affaire est similaire aux faits dans la cause *Allard*²⁵, où le Tribunal imposait en vertu de l'article 7 du Code une suspension sans traitement de 1 jour, pour avoir détenu au poste plus de 4 heures une citoyenne. Celle-ci dut passer environ 4 heures en cellule sans motifs alors que les agents avaient la possibilité de la libérer sous promesse de comparaître. Le Tribunal ne retint pas l'explication des agents à l'effet qu'ils devaient compléter leurs rapports avant la remise en liberté.

[51] Cependant, le Tribunal choisit de ne pas retenir la même sanction. Bien de l'encre a coulé depuis cette affaire. Malgré de nombreuses décisions du Tribunal à travers les années rappelant la gravité de priver un individu de sa liberté, à l'encontre de ses droits les plus fondamentaux, la persistance de la faute demeure.

[52] Force est de constater la nécessité d'imposer une sanction ayant un caractère dissuasif, tout en lui reconnaissant une mesure individuelle juste, raisonnable et appropriée. Toujours en rappelant que le but n'est pas de punir, le Tribunal est d'avis qu'une suspension de un jour ne reflète pas suffisamment le volet d'exemplarité de la sanction.

[53] Dans l'affaire *Bélanger*²⁶, le Tribunal imposait en vertu de l'article 6 une suspension de trois jours sans traitement pour la détention abusive de trois citoyens, d'une durée de plus de cinq heures.

[54] Dans l'affaire *Hodgkins*²⁷ en 2016, le Tribunal imposait en vertu de l'article 7 du Code une suspension de deux jours sans traitement pour la détention illégale d'un conducteur d'une durée de près de deux heures, durant la fouille illégale de son véhicule et la saisie illégale de biens.

[55] Dans l'affaire *Campbell*²⁸, le Tribunal imposait en vertu de l'article 7 du Code une suspension de deux jours sans traitement à deux agents, sur suggestion commune, pour avoir détenu une manifestante. On reproche aux agents d'avoir arrêté une manifestante, de l'avoir détenue durant près de huit heures en fourgon puis en cellule, et d'avoir fouillé sa personne et ses biens²⁹.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Allard*, 2002 CanLII 49309 (QC TADP).

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2002 CanLII 49302 (QC TADP).

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, 2015 QCCDP 31 (CanLII), confirmé par *Hodgkins c. Larochelle*, 2016 QCCQ 4767 (CanLII).

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Campbell*, 2015 QCCDP 13 (CanLII), infirmé uniquement à l'égard du SD Limoges par : *Limoges c. Larochelle*, 2017 QCCQ 8168 (CanLII).

²⁹ Les autres fautes ont fait l'objet de chefs distincts.

[56] La suspension de deux jours dans *Campbell* pour une détention sans droit de huit heures pourrait sembler mal se concilier avec la même sanction pour une détention de deux heures dans l'affaire *Hodgkins*.

[57] Or, dans *Campbell*, il est à comprendre que les agents Campbell et Côté St-Hilaire ont arrêté sans droit la manifestante, puis l'ont conduite au fourgon cellulaire. Ils la confiaient au sergent-détective Limoges et ne la revoient pas. Leur intervention auprès de la manifestante fut de très courte durée, et la détention fut jugée sans droit car elle découlait directement d'une arrestation illégale. Le Tribunal décidait qu'il revenait au sergent-détective Limoges de décider de la remise en liberté de la manifestante, à titre de fonctionnaire responsable.

[58] Ce dernier pan du raisonnement du Tribunal fut infirmé en appel, où la Cour du Québec concluait que le sergent-détective Limoges n'était pas un fonctionnaire responsable et que la charge de décider de la libération de la manifestante ne lui incombait pas à ce titre.

[59] Après avoir infirmé la responsabilité et la sanction du sergent-détective Limoges, la Cour du Québec ne s'est toutefois pas penchée au réexamen de la sanction imposée aux agents Campbell et Côté St-Hilaire, bien que ceux-ci ne pouvaient plus, en théorie, se décharger de leur responsabilité du détenu sur celle du fonctionnaire responsable.

[60] La soussignée distingue donc la sanction de deux jours de suspension imposée aux agents par suggestion commune dans *Campbell*, des faits de la présente affaire.

[61] Au surplus, comme le rappelle la Cour du Québec dans *Marois c. Hillinger*³⁰, « (...) constitue un lieu commun de rappeler que les tribunaux peuvent difficilement mettre de côté, en cette matière les recommandations communes leur étant formulées ». Sans dire qu'une suggestion commune n'est pas un précédent valable, « [i]l est indéniable et bien connu qu'une reconnaissance de responsabilité entraîne généralement vers le bas la sanction prononcée. »

[62] Les agents Boivin et Vaillancourt ont fait preuve d'une insouciance désinvolte quant à la durée purement arbitraire de la détention et quant au moment de la libération de monsieur Félix. Considérant l'ensemble des circonstances du dossier, le Tribunal est d'avis que la fourchette haute des précédents en pareille matière, soit une suspension sans traitement de trois jours ouvrables, répondrait plus adéquatement aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité, en plus de refléter la gravité objective de la faute.

³⁰ *Marois c. Hillinger*, 2024 QCCQ 1211 (CanLII), par. 125-126.

- [63] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante aux agents **PIER-OLIVIER BOIVIN** et **LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE** :
- [64] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu illégalement monsieur Jean Félix).

Edith Crevier

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RDB Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 26 janvier 2024